



14 février 2020

(20-1158)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES
VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE
DES PHILIPPINES**

**RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 12 février 2020 et adressée par la délégation des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et au vu de l'expiration le 15 mai 2012 du délai raisonnable convenu, les Philippines demandent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Thaïlande, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, concernant des échanges d'un montant d'environ 594 millions d'USD par an.
2. En outre, s'agissant de certaines prescriptions en matière de notification relatives à la base d'imposition pour la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), les Philippines demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à hauteur d'un montant annuel fondé sur une formule, proportionnel aux effets sur le commerce causés.
3. Le niveau de la suspension demandée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux Philippines qui résultait du fait que la Thaïlande ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Elles demandent l'autorisation d'actualiser les montants pertinents pour tenir compte de l'évolution des circonstances.
4. Lors de la préparation de la présente demande, les Philippines ont suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Elles ont l'intention de prendre des mesures dans le secteur des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémorandum d'accord.
5. Les Philippines ont l'intention de tenir des consultations publiques afin de déterminer les marchandises thaïlandaises importées qui feront l'objet des mesures de suspension. Elles fourniront à l'ORD une liste des marchandises choisies ainsi que les niveaux des droits de douane qui seront appliqués, en temps voulu.

Absence de mise en œuvre par la Thaïlande des recommandations et décisions de l'ORD

6. Le 17 novembre 2008, l'ORD a établi le Groupe spécial initial dans le présent différend pour examiner un certain nombre de mesures relatives à l'évaluation en douane et de mesures fiscales de la Thaïlande. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que les mesures de la Thaïlande violaient l'*Accord sur l'évaluation en douane* et l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").¹ Le 15 juillet 2011, l'ORD a adopté les rapports du Groupe

¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes*; rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*.

spécial initial et de l'Organe d'appel.² Il a recommandé que la Thaïlande rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

7. Les Philippines et la Thaïlande sont convenues "que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les paragraphes 8.1, 8.2, 8.3 a) et 8.4 du rapport du Groupe spécial serait de 10 mois, et viendrait donc à expiration le 15 mai 2012."³

8. La Thaïlande ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD, dans le délai raisonnable convenu, y compris au moyen des quatre mesures prises pour se conformer suivantes qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC:

- 1) les charges pénales présentées contre la succursale thaïlandaise de la société Philip Morris (Thailand) Limited ("PMTL") concernant la sous-déclaration alléguée des valeurs en douane de 272 lots de cigarettes importés en Thaïlande entre le 28 juillet 2003 et le 24 juin 2006; ces charges ont entraîné la condamnation de PMTL le 29 novembre 2019 et l'imposition d'une amende d'environ 40,5 millions d'USD, qui a été payée le 27 décembre 2019;
- 2) les charges pénales présentées contre PMTL concernant la sous-déclaration alléguée des valeurs en douane de 780 lots de cigarettes importés entre le 22 janvier 2002 et le 28 juillet 2003;
- 3) une décision de la Commission des recours de la Thaïlande rendue le 16 novembre 2012 concernant 210 lots de cigarettes importés entre 2002 et 2003; et,
- 4) les prescriptions en matière de notification imposées dans le cadre du régime de TVA modifié de la Thaïlande.

9. Du fait que la Thaïlande ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD, les Philippines ont droit à réparation au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

Demande d'autorisation de suspension de concessions au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord

10. Le 7 juin 2012, les Philippines et la Thaïlande ont porté à la connaissance de l'ORD leurs "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" ("mémoire d'accord sur la chronologie").⁴ Dans ce document, la Thaïlande s'est engagée sans réserve à ne pas faire objection à toute demande de ce type au titre de l'article 22:2, qui serait présentée par les Philippines après l'expiration du délai spécifié dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

11. Respectant de bonne foi le mémoire d'accord sur la chronologie, qui disposait que les 2 parties coopéreraient pour que la procédure d'appel soit achevée dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle aurait été engagée, et s'appuyant sur l'engagement pris par la Thaïlande de ne pas faire objection à une demande présentée au titre de l'article 22:2 après l'expiration du délai prévu à l'article 22:6, les Philippines ont engagé 2 procédures de mise en conformité.

12. Le 12 mars 2018 et le 12 juillet 2019, respectivement, le Groupe spécial de la mise en conformité a remis ses rapports. Le Groupe spécial a constaté que la Thaïlande ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 9 janvier 2019 et le 9 septembre 2019, respectivement, la Thaïlande a fait appel auprès de l'Organe d'appel des rapports du Groupe spécial de la mise en conformité. Le 10 décembre 2019, la section connaissant de chaque appel a informé les parties qu'elle avait suspendu ses travaux pour une durée indéterminée.

13. Le mémoire d'accord sur la chronologie dispose que les parties s'efforceront de trouver, dans les moindres délais, une solution à toutes les questions procédurales qui se posent et qui ne

² WT/DS/371/11, 18 juillet 2011, *Thaïlande – Cigarettes*, Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends.

³ WT/DS371/16, 7 juin 2012, *Thaïlande – Cigarettes*, Mémoire d'accord entre les Philippines et la Thaïlande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord*, conclu le 1^{er} juin 2012, préambule, page 2.

⁴ WT/DS371/16, 7 juin 2012, *Thaïlande – Cigarettes*, Mémoire d'accord entre les Philippines et la Thaïlande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord*, conclu le 1^{er} juin 2012.

sont pas dûment traitées dans le mémorandum d'accord, et dispose que les procédures d'appel seraient achevées dans un "délai maximum de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD". Il convient de noter que la Thaïlande avait déposé ses notifications d'appel le 9 janvier 2019 et le 9 septembre 2019, respectivement.

14. Le mémorandum d'accord sur la chronologie ne traite pas expressément des contraintes institutionnelles et budgétaires actuelles ayant conduit l'Organe d'appel à suspendre ses travaux pour une durée indéterminée. Toutefois, l'article 22:1 exige bien que la Thaïlande se mette pleinement en conformité dans le délai raisonnable convenu et accorde bien aux Philippines le droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés si aucune compensation mutuellement acceptable n'est trouvée dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable convenu sera venu à expiration.

15. Les Philippines ont, à plusieurs reprises, le plus récemment le 13 décembre 2019 dernier, demandé à la Thaïlande d'engager des efforts de bonne foi pour mettre ses mesures en conformité ou pour trouver des solutions mutuellement acceptables dans les moindres délais, ainsi que pour coopérer de bonne foi au sujet de l'impasse procédurale actuelle. Malheureusement, la Thaïlande n'a pas réussi à régler cette question.

16. Les Philippines n'ont, par conséquent, pas d'autre choix que de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 1, 2 et 3.
